

L'aide médical comprend : les soins médicaux, chirurgicaux, le service de l'hôpital et le transport, les béquilles, les membres artificiels ou autres appareils nécessaires.

L'étude comparative des lois sur les accidents du travail des pays d'Europe, des Etats-Unis et des provinces du Dominion, que nous avons mentionnées, permet de constater que les soins médicaux font partie de l'indemnité due à l'ouvrier, et pour laquelle le patron est tenu responsable.

Voyons maintenant pour terminer la loi des accidents de la Province de Québec. Notre loi, comme notre droit civil, est basée sur le droit civil français. Le patron est responsable de l'accident et doit indemniser son employé. Mais, contrairement à la loi française et aux lois étrangères sur les accidents du travail, le patron n'est tenu des frais médicaux qu'en cas de mort de l'ouvrier.

L'article 723 de la loi 1909 amendée en 1920 (14 février) dit :—Lorsque l'accident a causé la mort, l'indemnité comprend une somme égale à quatre fois le salaire moyen annuel du défunt au moment de l'accident, ne devant dans aucun cas, sauf le cas mentionné à l'article 7325, être moindre que quinze cents piastres ni excéder \$3000.00. Il est en outre payé une somme n'excédant pas \$50.00 pour frais de médecins et de funérailles, à moins que la victime ne soit membre d'une association tenue d'y pourvoir et qui y pourvoit.

Et comme pour donner plus de force à ces deux clauses, l'article 7325 dit : les dommages résultant des accidents survenant par le fait du travail ou à l'occasion du travail, dans les cas prévus par la présente loi, ne donnent lieu à la charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayant droits, tels que définies à l'article 7323, qu'aux seules réparations déterminées par le présent paragraphe. Par conséquent, et la loi est très explicite, le médecin n'a droit d'être rénuméré pour les soins qu'il a donnés que si l'ouvrier meurt, et cette rénumération sera bien souvent ridicule, une fois que les frais funéraires auront été payés. Mais les cas de mort dans les accidents du travail ne sont pas aussi fréquents qu'on pourrait le croire. Les statistiques donnent le chiffre de 5%. Il reste donc 95% de ces accidentés du travail, qui ne meurent pas, et qui cependant ont besoin de secours médicaux. Qui va se charger des frais qui vont en résulter? Ce n'est pas le chef d'entreprise qui n'est tenu responsable des frais médicaux que si l'ouvrier meurt. Alors le médecin devra-t-il se dédommager à même l'indemnité que l'ouvrier a reçue? La loi ne le lui permet pas.

L'article 7332 dit : Toutes les indemnités prévues par la présente loi sont incessibles et insaisissables. Le médecin par conséquent, après s'être dépensé, des semaines et des mois, à traiter un ouvrier blessé de façon à lui permettre de travailler de nouveau et à diminuer une incapacité pour